



**ASSEMBLÉE DU
CONSEIL COMMUNAL
DU 22 OCTOBRE 2024**

**PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 OCTOBRE 2024

Présents: Madame Vanessa Blareau, Monsieur Michel Carton, Madame Dominique Coquelet, Monsieur Yvon Doyen, Monsieur Philippe Dupont, Monsieur Jean-Marc Leblanc, Monsieur Benjamin Lembourg, Monsieur Bernard Paget, Madame Ingrid Pype - Lievens, Madame Lucille Cuvelier, Madame Carine Simon, **Conseillers** Monsieur Frédéric Bronchart, Monsieur Quentin Crapez, Madame Pascale Homerin, Monsieur Quentin Moreau, **Échevins** Madame Brigitte Du Trieu, **Présidente du CPAS** Monsieur Michel Ledent, **Président** Monsieur Matthieu Lemiez, **Bourgmestre** Monsieur Jonathan ROBERT, **Directeur Général**

Excusés: Madame Vanessa Blareau, Monsieur Michel Carton, **Conseillers** Monsieur Frédéric Bronchart, **Échevin**

Il est 19 heures 00 précises lorsque le Président ouvre la séance.

1. CPAS - Compte budgétaire 2023

Présence de Monsieur le Receveur régional pour la présentation des chiffres.

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale arrêtant le compte annuel 2023 du CPAS en séance du 11 juillet 2024, à l'unanimité.

DECIDE à 9 voix pour (Messieurs Lemiez, Crapez, Moreau, Lembourg, Ledent, Leblanc et Mesdames Simon-Petillon, Pype-Lievens et Homerin) , 5 abstentions (Messieurs Paget, Dupont, Doyen et Mesdames Cuvelier, Coquelet) :

Article 1^{er} : Le compte pour l'exercice 2023 du CPAS de Honnelles est approuvé comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	2.007.179,49	65.818,65
Non Valeurs	0,00	0,00
Engagements	1.965.696,11	65.818,65
Imputations	1.964.353,07	15.818,65
Résultat budgétaire	41.483,38	0,00
Résultat comptable	42.826,42	50.000,00

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Centre public de l'action sociale.

2. CPAS - Modification budgétaire n°1/2024 - service ordinaire

Madame Van Den Abeele, présidente du CPAS, présente le point.

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale arrêtant la modification budgétaire ordinaire n°1/2024 en séance du 11 juillet 2024, par 5 voix pour et 2 abstentions.

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver la modification budgétaire ordinaire n°1/2024 du C.P.A.S. comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	2.051.638,56	2.051.638,56	0,00
Augmentation	69.778,23	66.752,06	3.026,17
Diminution	-4.352,81	-1.326,64	-3.026,17
Résultat	2.117.064,01	2.117.064,01	0,00

3. CPAS - Modification budgétaire n°1/2024 - service extraordinaire

Madame Van Den Abeele, présidente du CPAS, présente le point

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale arrêtant la modification budgétaire extraordinaire n°1/2024 en séance du 11 juillet 2024, par 5 voix pour et 2 abstentions.

DECIDE à 9 voix pour (Messieurs Lemiez, Crapez, Moreau, Lembourg, Ledent, Leblanc et Mesdames Simon-Petillon, Pype-Lievens et Homerin) , 5 abstentions (Messieurs Paget, Dupont, Doyen et Mesdames Cuvelier, Coquelet) :

D'approuver la modification budgétaire extraordinaire n°1/2024 du C.P.A.S comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	2.324.814,77	2.324.814,77	0,00
Augmentation	644.382,07	1.970.696,28	-1.326.314,21
Diminution	-788.500,56	-2.114.814,77	1.326.314,21
Résultat	2.180.696,28	2.180.696,28	0,00

4. F.E Saint Louis Autreppe - Budget 2025

Madame Pascale Homerin présente le point.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12/08/2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 13/08/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Louis à Autreppe arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20/08/2024, réceptionnée en date du 23/08/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint Louis à Autreppes au cours de l'exercice 2025 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : La délibération du 12/08/2024 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Louis à Autreppes, pour le budget 2025 dudit établissement cultuel est **approuvable** comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.428,32 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.914,39 €
Recettes extraordinaires totales	816,68 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice courant de :	816,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	650,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.595,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	3.245,00 €
Dépenses totales	3.245,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3 - Expédition de la présente délibération sera adressée ..

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Louis, Rue Ghislain Luciez, 1 à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai

5. F.E Saint Amand à Angreau - Budget 2025

Madame Pascale Homerin présente le point.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 28/08/2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 28/08/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Amand à Angreau arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16/09/2024, réceptionnée en date du 16/09/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 - La délibération du 28/08/2024 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Amand à Angreau, pour le budget 2025 dudit établissement cultuel est **approuvable** comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.647,05 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	1.930,95 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.930,95 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	960,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.618,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	3.578,00 €
Dépenses totales	3.578,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Amand à Angreau, Place d'Angreau 5 à 7387 Honnelles
- A Evêché de Tournai, service des Fabriques d'églises

6. F.E Saint Ghislain à Erquennes - Budget 2025

Madame Pascale Homerin présente le point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 26/08/2024 , parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 27/08/2024 , par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Ghislain à Erquennes, arrête le budget pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11/09/2024, réceptionnée en date du 11/09/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint Ghislain à Erquennes au cours de l'exercice 2025 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 - La délibération du 26/08/2024 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Ghislain à Erquennes,, pour le budget 2025 dudit établissement cultuel est **approuvable** comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.724,99 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.614,99 €
Recettes extraordinaires totales	1.412,51 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice courant de :	1.412,51 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.870,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.267,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	5.137,60 €
Dépenses totales	5.137,60 €
Résultat comptable	0,00€

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Ghislain, rue Longue, 64 à 7387 Honnelles
- A Evêché de Tournai, service des Fabriques d'églises

7. FE Saint Ursmer à Athis - Budget 2025

Madame Pascale Homerin présente le point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 21/08/2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 22/08/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Ursmer à Athis, arrête le budget pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11/09/2024, réceptionnée en date du 11/09/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint Pierre à Onnezies au cours de l'exercice 2025 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 - La délibération du 21/08/2024 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Ursmer à Athis, pour le budget 2025 dudit établissement cultuel est **approuvable** comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.052,53 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.091,97€
Recettes extraordinaires totales	2.091,97 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice courant de :	2.091,97 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.845,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.299,50€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	7.144,50 €
Dépenses totales	7.144,50 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Ursmer à Athis, Rue de la Courbette 4A à 7387 Honnelles
- A Evêché de Tournai, service des Fabriques d'églises

8. F.E Saint Brice à Roisin - Budget 2025

Madame Pascale Homerin présente le point.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 24/08/2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 26/08/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Brice à Roisin arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10/09/2024, réceptionnée en date du 10/09/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint Brice à Roisin au cours de l'exercice 2025 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 - La délibération du 24/08/2024 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Brice à Roisin, pour le budget 2025 dudit établissement cultuel est **approuvable** comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.235,92
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.398,42 €
Recettes extraordinaires totales	3.953,08 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice courant de :	3.953,08 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.200,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.989,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	7.189,00 €
Dépenses totales	7.189,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Brice, rue du Ruisseau 21 à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai

9. F.E Saint Martin Angre - Budget 2025

Madame Pascale Homerin présente le point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 21/08/2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 22/08/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin à Angre, arrête le budget pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 02/09/2024, réceptionnée en date du 02/09/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint-Martin à Angre au cours de l'exercice 2025 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: La délibération du 21/08/2024 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin à Angre arrête le budget pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est **approuvable** comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.587,40 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.002,28 €
Recettes extraordinaires totales	211,60 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice courant de :	211,60 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	210,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.589,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	3.799,00 €
Dépenses totales	3.799,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Martin, rue Emile Cornez 28 à 7387 Angre
- A l'Evêché de Tournai

10. F.E Sainte Vierge Montignies-sur-Roc - Budget 2025

Madame Pascale Homerin présente le point.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 20/08/2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 23/08/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Vierge à Montignies-sur-Roc arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 02/09/2024, réceptionnée en date du 02/09/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montignies-Sur-Roc au cours de l'exercice 2025 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 - La délibération du 20/08/2024 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Vierge à Montignies-sur-Roc, pour le budget 2025 dudit établissement cultuel est **approuvable** comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.168,42 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.646,42 €
Recettes extraordinaires totales	2.394,58 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice courant de :	2.394,58 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.815,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.748,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	6.563,00 €
Dépenses totales	6.563,00€
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3 - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge, Sentier du Haut des Rocs, 10 à 7387 Honnelles
- A Evêché de Tournai, service des Fabriques d'églises

11. F.E Saint Pierre à Onnezies - Budget 2025

Madame Pascale Homerin présente le point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12/08/2024 , parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 13/08/2024 , par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Pierre à Onnezies arrête le budget pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20/08/2024, réceptionnée en date du 23/08/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint Pierre à Onnezies au cours de l'exercice 2025 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : La délibération du 12/08/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Pierre à Onnezies arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est approuvable comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.676,13 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.184,13 €
Recettes extraordinaires totales	816,87 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice courant de :	816,87 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.055,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.438,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	4.493,00 €
Dépenses totales	4.493,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre, Rue des Jonquilles, 51 à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai

12. ASBL « FARAND'HONNELLES » - Approbation des comptes 2023 et octroi d'une subvention

Monsieur Dupont présente le point

Le Conseil Communal,

Vu sa délibération prise en séance du 27 mars 2018 par laquelle il décidait d'approuver les termes du contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL Accueil Extrascolaire, devenue ASBL Farand'Honnelles ;

Considérant que l'octroi de subsides est nécessaire pour que l'ASBL puisse fonctionner correctement ;

Considérant qu'il était convenu d'octroyer une subvention de 20.000€ pour le bon fonctionnement de l'ASB et que cette subvention a été attribuée pour les années 2018 à 2022 ;

Considérant que l'ASBL a cessé de gérer les activités extrascolaires à la suite de budgets insuffisants et que les activités de la crèche englobaient 2/3 des activités de l'ASBL ;

Considérant les fortes augmentations des frais d'énergie et de salaires, ainsi que l'inflation subie en 2023 ;

Considérant que l'ASBL a notamment fourni le rapport d'activités, les comptes 2023 en vertu du contrat de gestion, ainsi que le PV de l'assemblée générale statutaire ;

Considérant que les vérificateurs aux comptes ont examiné ceux-ci ;

Considérant qu'un subside de 20.000€ permettra à l'ASBL d'obtenir un budget lui permettant de pouvoir fonctionner ;

Considérant que l'ASBL prend en charge l'ensemble des frais inhérent aux charges du bâtiment, y compris le précompte immobilier ;

Considérant que l'ASBL doit assumer seule la réglementation de l'ONE en matière de respect des normes d'électricité et d'incendie et que celles-ci ont nécessité d'importantes dépenses ;

Considérant que la crèche « La Farand'Honnelles » accueille chaque jour 27 enfants et enregistre un taux d'occupation entre 97 et 106 % et rend un véritable service à la population honnelloise ;

Considérant que l'ASBL emploie 11 personnes et qu'il convient de pérenniser les emplois au sein de l'association ;

Considérant que la crèche est complète jusqu'en février 2025 ;

Considérant que la crèche est un outil qui permet aux habitants qui travaillent de bénéficier d'un accueil de qualité proche de leur domicile ;

REFUSE à 9 voix contre (Messieurs Lemiez, Crapez, Moreau, Lembourg, Ledent, Leblanc et Mesdames Simon-Petillon, Pype-Lievens et Homerin) , 5 pour (Messieurs Paget, Dupont, Doyen et Mesdames Cuvelier, Coquelet) :

Article 1 : de prendre acte des comptes 2023 de l'asbl « Farand'Honnelles » en annexe.

Article 2 : d'octroyer une subvention de 20.000 € à l'asbl « Farand'Honnelles».

Article 3 : un exemplaire de la présente sera transmis à la Tutelle Générale d'Annulation (Ministre des Affaires Intérieures – Direction générale des pouvoirs locaux – rue Van Opré 91-95 à 5100 NAMUR)

13. ASBL FARAND'HONNELLES - Octroi d'une subvention - exercice 2023

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, présente le point

Le conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-37, § 1er ;

Quant à la réponse du conseil communal inhérente au point sollicité par Monsieur Philippe Dupont, conseiller communal

Vu la délibération du conseil communal du 10 juillet 2024 relative au report du point intitulé [ASBL « FARAND'HONNELLES » - Approbation des comptes 2023 et octroi d'une subvention](#), dont l'inscription avait été sollicitée par Monsieur Philippe Dupont conseiller communal, par courriel le mercredi 3 juillet 2024 ;

Attendu que la présente délibération vise à répondre à la demande adressée par le conseiller communal Monsieur Philippe Dupont, suite au report du point ;

Considérant que par souci de transparence, afin d'éclairer la décision du conseil communal, les annexes communiquées par Monsieur Dupont Philippe sont jointes à la présente délibération ;

Considérant que par souci de transparence, afin d'éclairer la décision du conseil communal : voici l'exposé des motifs avancés par Monsieur Dupont Philippe pour justifier l'octroi de la subvention :

"Vu sa délibération (du conseil communal) prise en séance du 27 mars 2018 par laquelle il décidait d'approuver les termes du contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL Accueil Extrascolaire, devenue ASBL Farand'Honnelles ;

Considérant que l'octroi de subsides est nécessaire pour que l'ASBL puisse fonctionner correctement ;

Considérant qu'il était convenu d'octroyer une subvention de 20.000€ pour le bon fonctionnement de l'ASB et que cette subvention a été attribuée pour les années 2018 à 2022 ;

Considérant que l'ASBL a cessé de gérer les activités extrascolaires à la suite de budgets insuffisants et que les activités de la crèche englobaient 2/3 des activités de l'ASBL ;

Considérant les fortes augmentations des frais d'énergie et de salaires, ainsi que l'inflation subie en 2023 ;

Considérant que l'ASBL a notamment fourni le rapport d'activités, les comptes 2023 en vertu du contrat de gestion, ainsi que le PV de l'assemblée générale statutaire ;

Considérant que les vérificateurs aux comptes ont examiné ceux-ci ;

Considérant qu'un subside de 20.000€ permettra à l'ASBL d'obtenir un budget lui permettant de pouvoir fonctionner ;

Considérant que l'ASBL prend en charge l'ensemble des frais inhérent aux charges du bâtiment, y compris le précompte immobilier ;

Considérant que l'ASBL doit assumer seule la réglementation de l'ONE en matière de respect des normes d'électricité et d'incendie et que celles-ci ont nécessité d'importantes dépenses ;

Considérant que la crèche « La Farand'Honnelles » accueille chaque jour 27 enfants et enregistre un taux d'occupation entre 97 et 106 % et rend un véritable service à la population honnelloise ;

Considérant que l'ASBL emploie 11 personnes et qu'il convient de pérenniser les emplois au sein de l'association ;

Considérant que la crèche est complète jusqu'en février 2025 ;

Considérant que la crèche est un outil qui permet aux habitants qui travaillent de bénéficier d'un accueil de qualité proche de leur domicile ; "

Attendu que, au vu de la volonté de la majorité de refuser l'octroi de la subvention sollicitée, l'examen des comptes 2023 de l'ASBL Farand'Honnelles ne peut être envisagé qu'à titre accessoire et incident, de sorte que la prise d'acte des comptes 2023 de l'ASBL Farand'Honnelles n'est pas abordée dans la présente délibération ;

Quant au refus de la majorité d'octroyer une subvention à l'ASBL Farand'Honnelles pour l'exercice 2023

Vu la délibération du conseil communal du 28 septembre 2022 par laquelle celui-ci décide à l'unanimité en son article 2 de proposer à l'ASBL Extrascolaire honnellois de redevenir une ASBL communale ;

Considérant que l'ASBL susvisée n'a jusqu'à lors, selon la majorité, montré aucun signe de bonne volonté pour répondre favorablement à cette proposition ;

Considérant que la majorité motive son refus d'octroi de la sorte :

1) Viser le respect d'un contrat de gestion, lequel ne trouve plus à s'appliquer actuellement, au vu du changement de statut de l'ASBL (qui n'est plus communale) pour justifier le versement d'une subvention est manifestement inadéquat, voire abusif. Ce point de vue est étayé par le retour de Maître Druitte, formulé par un courriel daté du 20 août 2024, dont en voici certains extraits :

" Il convient, pour la bonne compréhension de ce dossier, de rappeler les éléments suivants :

- L'ASBL anciennement dénommée ASBL AESH et la Commune ont signé le 27 mars 2018 un contrat de gestion. A l'époque, selon les statuts en vigueur publiés au MB le 19 septembre 2014, il ne fait aucun doute que l'ASBL AESH est une ASBL communale (voir notamment la composition des organes de l'ASBL telle que prévue par les statuts). C'est d'ailleurs ce qui justifié à l'époque (je l'imagine) la signature d'un contrat de gestion ;
- Ce contrat de gestion est un contrat à durée déterminée conclu pour une durée de trois ans. Le contrat de gestion et les obligations qui en découlent venaient à échéance le 26 mars 2021. Ce contrat n'a pas été renouvelé et ne comprend aucune clause de reconduction tacite. La reconduction tacite de celui-ci invoqué

par Me LOUIS dans l'une de ses correspondances ne repose sur aucune clause du contrat. A défaut de l'existence d'une telle clause, il faut analyser le comportement des parties et se demander si concrètement, malgré l'expiration du contrat, les parties ont continué à remplir leurs obligations « comme si de rien n'était » ?

- A supposer que l'ASBL invoque une tacite reconduction du contrat de gestion et partant le renouvellement du contrat pour une durée indéterminée, il faudra qu'elle soit en mesure de démontrer que l'exécution par les parties de leurs obligations s'est poursuivie après l'échéance du contrat pour présumer l'intention commune des parties de renouveler celui-ci ;
- A cet égard, il me semble au contraire que l'ASBL a tout mis en œuvre pour se départir de sa qualité d'ASBL communale et revendiquer son indépendance par rapport à la Commune (modifications statutaires visant à « exclure » les représentants de la Commune de ses organes, arrêt de l'organisation de certaines activités, communication dans son rapport d'activité 2023 « Effectivement, depuis 2022, notre crèche a pris son envol et n'est plus considérée comme une crèche inter-communale » ...) et n'a donc pas respecté les obligations qui sont prévues dans la convention dont elle réclame aujourd'hui l'application ;
- (...) nous pourrions invoquer l'inexécution fautive de la convention dans le chef de l'ASBL pour invoquer la résolution de la convention, l'exception d'inexécution et/ou la disparition de la cause du contrat pour soutenir que la Commune n'est plus tenue de procéder au paiement de la subvention. En effet, le mobile déterminant lié à la conclusion du contrat de gestion est le caractère « communal » que revêtait à l'époque l'ASBL AESH conformément aux dispositions du CWADEL. A partir du moment où dès le mois de septembre 2022, l'ASBL « by-passe » les obligations qui découlent du contrat de gestion pour modifier la composition des organes de l'ASBL et lui ôter tout caractère communal, la cause du contrat (entendue comme son mobile déterminant) a disparu. Si le droit belge n'admet pas la caducité d'un contrat par disparition de sa cause en règle générale, il n'en demeure pas moins que sous l'angle de l'abus de droit, une partie ne peut demander l'exécution forcée d'une obligation qui a perdu sa raison d'être ce qui est le cas en l'espèce ;
- Enfin, concernant les courriels que vous m'avez transmis, il est clair que l'ASBL ne peut être suivie lorsqu'elle prétend que la représentation communale est garantie au sein de l'ASBL. (...)

En conclusions, juridiquement, plusieurs options sont à envisager :

1. A titre principal, soutenir que le contrat de gestion est arrivé à échéance et n'a pas été renouvelé tacitement de sorte que l'ASBL n'est pas fondée à réclamer le paiement de la subvention ;
2. A titre subsidiaire, soutenir que si le contrat de gestion aurait été reconduit tacitement, l'ASBL ne peut de toute façon plus réclamer de subvention pour l'année 2023 puisque le non-respect du contrat de gestion (joint en annexe) dans son chef justifierait la résolution de la convention (voir la clause de l'article 29 de la convention) ou la disparition de la cause de celle-ci. Dans cette hypothèse, il faudrait envisager de dénoncer la convention conformément à la procédure décrite à l'article 29 du contrat de gestion ;
3. Si politiquement, une solution « alternative » doit être envisagée quant au maintien d'un subventionnement, celui-ci devrait s'envisager en dehors du cadre du contrat de gestion qui n'a plus de raison d'être à ce jour ; "

2) Une inscription budgétaire pour la prise en charge de cette subvention, sollicitée pour l'exercice 2023, n'est pas prévue au service ordinaire du budget 2024. Ce point de vue est corroboré par un courriel daté du 19 juillet 2024 de Madame Katlyn Van Overmeire, conseillère experte en finances publiques locales de l'UVCW dont en voici l'extrait :

"Dans votre cas, il n'est en effet pas possible de prévoir maintenant un subside a posteriori sur un article budgétaire relatif à l'année 2023. Néanmoins, la commune pourrait envisager d'accorder en 2024 un subside à cette asbl pour combler le déficit lié à l'année 2023. Le

crédit budgétaire pour financer ce subside devrait alors être prévu dans le cadre de la prochaine modification budgétaire relative au budget 2024 ;"

3) L'examen des comptes 2023, joint à la demande initiale, ne fait apparaître aucun déficit, de sorte qu'il est peu compréhensible dans le chef de la majorité de devoir verser un subventionnement pour cette ASBL pour couvrir l'exercice 2023 ;

4) Qu'il apparait peu logique dans le chef de la majorité de devoir aujourd'hui intervenir financièrement au bénéfice d'une ASBL qui a délibérément fait le choix, en 2022 de ne plus dépendre de la commune.

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/09/2024**,

Considérant l'avis Pris connaissance du Directeur financier remis en date du 17/09/2024, DECIDE à 9 voix pour (Messieurs Lemiez, Crapez, Moreau, Lembourg, Ledent, Leblanc et Mesdames Simon-Petillon, Pype-Lievens et Homerin) , 5 contre (Messieurs Paget, Dupont, Doyen et Mesdames Cuvelier, Coquelet) :

Article 1er : de refuser l'octroi d'une subvention de 20.000 € à l'ASBL Farand'Honnelles qui n'est plus une ASBL communale.

14. Demande de subvention de l'ASBL Complexe Sportif « La Roquette » 2024 - COMPTES 2023 - Approbation

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, présente le point

Le Conseil Communal,

Vu sa délibération prise en séance du 27 mars 2018 par laquelle il décidait d'approuver les termes du contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL « Complexe Sportif La Roquette » ;

Considérant que l'octroi de subsides est nécessaire pour que l'ASBL puisse fonctionner correctement ;

Considérant qu'il était convenu d'octroyer une subvention pour l'année 2024, à savoir : 14.000€ pour le bon fonctionnement de l'ASBL ;

Considérant que le Collège communal a dès lors considéré la demande de subsides de l'ASBL Complexe sportif « La Roquette », recevable ;

Considérant que l'inscription de ce montant était prévu à l'article 764/33202 du budget 2024 ;

Considérant que lors de l'Assemblée générale du 27 juin 2024, les comptes 2023 ont été approuvés à la majorité des membres de l'ASBL Complexe Sportif « La Roquette » ;

Considérant que l'ASBL a notamment fourni les comptes 2023 au Collège Communal en vertu du contrat de gestion ;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 16/07/2024 a vérifié les comptes 2023 et constaté que les documents fournis étaient complets ;

Vu les pièces justificatives relatives aux comptes 2023, en annexe ;

Considérant que l'ASBL Complexe Sportif « La Roquette » est une ASBL ayant pour objet un intérêt public local ;

Sur proposition du Collège Communal :

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de prendre acte des comptes 2023 de l'ASBL Complexe sportif « La Roquette » en annexe ;

Article 2 : d'octroyer une subvention de 14.000€ à l'ASBL Complexe sportif « La Roquette » pour l'année 2024 ;

Article 3 : la présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3121-1 et suivant du CDLD relatives à l'exercice de tutelle..

Le Conseil communal acte que Monsieur Bernard Paget ne souhaite plus être administrateur et ne souhaite plus savoir accès aux comptes, ainsi que Monsieur Philippe Dupont.

15. Article 60 - Avance du subside pour le Complexe Sportif

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, présente le point.

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1311-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, Art. 1^{er} « l'engagement, l'imputation ou la mise en paiement d'une dépense peut avoir lieu uniquement en vertu d'un crédit de dépense porté au budget et approuvé par l'autorité de tutelle, d'une délibération visée à l'article L1311-5 ou d'un crédit provisoire, dénommé douzième provisoire, respectant les conditions fixées dans le règlement général de la comptabilité communale » ;

Vu l'article L1311-3 Art. 2 « en cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40, dans les cas prévus à l'article 64 du règlement général de la comptabilité communale ou encore en cas de refus dans le chef de la directrice financière d'acquitter le montant de la dépense, cette dernière en informe le collège dans les dix jours ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux subsides ;

Considérant que le Collège peut alors décider, sous sa responsabilité, que la dépense est imputée et exécutée ;

Considérant que le Collège doit soumettre sa décision pour ratification au Conseil communal à sa plus proche séance ;

Considérant que l'ASBL La Roquette a fait la demande d'une avance de 5.000 € sur les 14.000 € de subside prévu au budget 2024 ;

Considérant que cette avance est prévue afin de pourvoir aux divers coûts de fonctionnement du Complexe Sportif ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 : De ratifier la décision du Collège communal du 20/08/2024 procéder au paiement du mandat 24000532 pour l'avance de 5.000 € octroyée à l'ASBL La Roquette.

16. Article 60 - Avance du subside pour le Complexe Sportif

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, présente le point.

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1311-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, Art. 1^{er} « l'engagement, l'imputation ou la mise en paiement d'une dépense peut avoir lieu uniquement en vertu d'un crédit de dépense porté au budget et approuvé par l'autorité de tutelle, d'une délibération visée à l'article L1311-5 ou d'un crédit provisoire, dénommé douzième provisoire, respectant les conditions fixées dans le règlement général de la comptabilité communale » ;

Vu l'article L1311-3 Art. 2 « en cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40, dans les cas prévus à l'article 64 du règlement général de la comptabilité communale ou encore en cas de refus dans le chef de la directrice financière d'acquitter le montant de la dépense, cette dernière en informe le collège dans les dix jours ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux subsides ;

Considérant que le Collège peut alors décider, sous sa responsabilité, que la dépense est imputée et exécutée ;

Considérant que le Collège doit soumettre sa décision pour ratification au Conseil communal à sa plus proche séance ;

Considérant que l'ASBL La Roquette a fait la demande d'une deuxième avance de 5.000 € sur les 14.000 € de subside prévu au budget 2024 ;

Considérant que cette avance est prévue afin de pourvoir aux divers coûts de fonctionnement du Complexe Sportif et plus précisément les coûts liés au chauffage du bâtiment ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 : De ratifier la décision du Collège communal du 01/10/2024 procéder au paiement du mandat 24000766 pour l'avance de 5.000 € octroyée à l'ASBL La Roquette.

17. Appel à cotisation 2024 - PNHP

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, présente le point.

Le Conseil Communal,

Vu la convention approuvée le 30 juin 2015 par laquelle l'Administration Communale de Honnelles met à disposition du Parc Naturel des Hauts-Pays, le bâtiment situé à la rue des Joncquilles, 24 ainsi qu'un terrain de tennis ;

Considérant que l'octroi de subsides est nécessaire pour que le PNHP puisse fonctionner correctement ;

Considérant qu'il était convenu d'octroyer une subvention pour l'année 2024, à savoir : 22.000€ pour le bon fonctionnement du PNHP ;

Considérant que l'inscription de ce montant était prévu à l'article 879/43501 du budget 2024 ;

Considérant que le Collège communal considère la demande de subsides du Parc Naturel, recevable ;

Considérant que le Parc Naturel a notamment fourni les comptes 2023 au Collège Communal en vertu du contrat de gestion ;

Considérant que le PV de l'AG a été approuvé le 1er juillet 2024 après avoir étudié la comptabilité synthétique – Année d'exploitation 2023 (en annexe à la présente délibération), constate que les documents fournis sont complets, mais que les recettes sont insuffisantes pour équilibrer leur budget ;

Considérant qu'un subside de 22.000 € permettra au Parc Naturel des Hauts-Pays d'obtenir un budget en équilibre et de pouvoir fonctionner ;

Sur proposition du Collège communale réuni en séance du 6 août 2024;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de prendre acte des comptes 2023 du Parc Naturel des Hauts-Pays en annexe ;

Article 2 : d'octroyer la subvention de 22.000 € pour l'année 2024 au Parc Naturel des Hauts-Pays.

Article 3 : un exemplaire de la présente sera transmis à la Tutelle Générale d'Annulation (Ministre des Affaires Intérieures - Direction générale des Pouvoirs Locaux - rue Van Opre 91-95 à 5100 Namur).

18. Demande de subside 2024 - Brocante d'Angre

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, présente le point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Desoil Vincent, agissant au nom de l'association COORG, sollicite un subside dans le cadre de l'organisation d'une brocante ayant eu lieu le 24 août 2024 ;

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'un événement culturel ;

Considérant l'article 762/33202.2024, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;
Sur la proposition du Collège communal,
DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}. : La Commune de Honnelles octroie une subvention de 200 € au total à l'association COORG, en vue d'assurer l'organisation d'une brocante ayant eu lieu le 24 août 2024 ;

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'un événement culturel ;

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents permettant de justifier l'utilisation du subside au plus tard le 31 décembre de l'année considérée ;

Article 4 - La subvention est engagée sur l'article 762/33202.2024, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 ;

Article 6 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 7 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

19. Demande de subside 2024 - Jogging de Roisin

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, présente le point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Comité des Fêtes de Roisin sollicite un subside dans le cadre de l'organisation d'une épreuve sportive ;

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'une épreuve sportive ;

Considérant l'article 76401/33202.2024, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Sur la proposition du Collège communal,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}. : La Commune de Honnelles octroie une subvention de 200 € au total à Monsieur Genva Guy, agissant au nom du Comité des Fêtes de Roisin, en vue d'assurer l'organisation du Jogging de Roisin ayant eu lieu le 15 septembre 2024 ;

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'un événement sportif ;

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produisent les documents permettant de justifier l'utilisation du subside au plus tard le 31 décembre de l'année considérée ;

Article 4 - La subvention est engagée sur l'article 76401/33202.2024, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 ;

Article 6 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 7 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

20. Demande de subside 2024 - ASBL La Goutrielle - Brocante / Animation

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, présente le point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Déborah Chomez, agissant au nom de l'ASBL La Goutrielle, sollicite un subside dans le cadre de l'organisation d'une brocante et d'animations qui auront lieu du 27 au 29 septembre 2024 ;

Considérant que la précitée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'un événement culturel ;

Considérant l'article 762/33202.2024, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Sur la proposition du Collège communal,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}. : La Commune de Honnelles octroie une subvention de 200 € au total à l'ASBL La Goutrielle, en vue d'assurer l'organisation d'une brocante et d'animations qui auront lieu du 27 au 29 septembre 2024 ;

Article 2 - La bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'un événement culturel ;

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents permettant de justifier l'utilisation du subside au plus tard le 31 décembre de l'année considérée ;

Article 4 - La subvention est engagée sur l'article 762/33202.2024, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 ;

Article 6 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 7 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

21. Demande de subside pour le relais des feuilles mortes - 2024

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, présente le point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Gallez Laurent sollicite un subside dans le cadre de l'organisation d'une épreuve sportive ;

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'une épreuve sportive ;

Considérant l'article 76401/33202.2024, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Sur la proposition du Collège communal,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}. : La Commune de Honnelles octroie une subvention de 200 € au total à Monsieur Gallez Laurent, en vue d'assurer l'organisation du Relais des Feuilles Mortes ayant lieu le 26 octobre 2024 ;

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'un événement sportif ;

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produisent les documents permettant de justifier l'utilisation du subside au plus tard le 31 décembre de l'année considérée ;

Article 4 - La subvention est engagée sur l'article 76401/33202.2024, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 ;

Article 6 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 7 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

22. Demande de subside 2024 - Tir aux Clays

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, présente le point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Joly christophe, agissant au nom de l'ASBL du GIC de Mons-Hauts-Pays, sollicite un subside dans le cadre de l'organisation du Tir aux Clays ayant eu lieu les 23, 24 et 25 août 2024 ;

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'une épreuve sportive ;

Considérant l'article 76401/33202.2024, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;
Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}. : La Commune de Honnelles octroie une subvention de 200 € au total à monsieur Joly Christophe, secrétaire de l'ASBL du GIC de Mons-Hauts-Pays, pour l'organisation du Tir aux Clays à Onnezies ;

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'une épreuve sportive ;

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents permettant de justifier l'utilisation du subside au plus tard le 31 décembre de l'année considérée ;

Article 4 - La subvention est engagée sur l'article 76401/33202.2024, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 ;

Article 6 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 7 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

23. Demande de subside 2024 - La Roche Pelée

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, présente le point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Debiève Jean, agissant au nom de la société de pêche "La Roche Pellée", sollicite un subside dans le cadre du bon fonctionnement de l'association ;

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir d'une association sportive ;

Considérant l'article 76401/33202.2024, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Sur la proposition du Collège communal,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}. : La Commune de Honnelles octroie une subvention de 200 € au total à la société de pêche "La Roche Pelée", en vue de la bonne pratique des activités de la société ;

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation des activités susmentionnées ;

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents permettant de justifier l'utilisation du subside au plus tard le 31 décembre de l'année considérée ;

Article 4 - La subvention est engagée sur l'article 76401/33202.2024, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 ;

Article 6 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 7 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

24. Marché public de travaux - Chemins agricoles rue de la Marlière - Approbation du projet, choix du mode de passation du marché, fixation des conditions et demande de subvention

Monsieur Crapez, Echevin des travaux, présente le point.

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant la nécessité de réhabiliter le chemin agricole de la Marlière à Roisin ;

Considérant que le montant du marché est estimé à 126.575,68 € TVAC à 21% ;

Considérant que la dépense à approuver est inférieure à 140.000 euros conformément à l'article 42, §1^{er}, 1^o, a, de la loi du 17 juin 2016, le marché peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'approbation du conseil du 10-07-2024 concernant la RÉHABILITATION DE CHEMINS AGRICOLES (SUBSIDE DAFOR) – CHEMIN DE LA MARLIERE A ROISIN ;

Vu la délibération du Collège Communal du 1^{er} octobre 2024 relative aux travaux d'amélioration des voiries agricoles - dossier de demande de subsides pour le chemin agricole de la Marlière à Roisin ;

Considérant l'avis Service Public de Wallonie - Service Agriculture naturelles et Environnement ;

Considérant une demande de documents complémentaires en vu de l'attribution de subsides dans le cadre des travaux d'amélioration des voiries agricoles - dossier de demande de subsides pour le chemin agricole de la Marlière à Roisin ;

Considérant que le dossier des plantations n'est pas repris dans l'étude initiale de HIT, portant ainsi le subside à 60% et non à 70% ;

Considérant la demande du SPW de mentionner du mode de passation retenu pour le marché ;

Considérant la demande du SPW de valoriser les plantations existantes par un inventaire de celles-ci (essences, densité et longueurs) ;

Considérant la demande de joindre une attestation de propriété ;

Considérant la demande de joindre une note de détermination des prix unitaires n'est pas reprise dans les annexes ;

Considérant la nécessité d'adjoindre un avis du Directeur financier ;

Considérant que les documents présentés au conseil du 10-07-2024 n'ont pas été modifiés ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **09/10/2024**,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 – De ratifier la délibération du Collège Communal du 1^{er} octobre 2024.

Article 2 – D'approuver le cahier des charges et les conditions de marché relatif au marché de travaux " de réhabilitation du chemin agricole de la Marlière à Roisin".

Article 3 – De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 – De solliciter une demande de subvention à hauteur de 60% du montant total des travaux.

Article 5 – De s'engager sur l'honneur quant à la fiabilité des données fournies ;

Article 6 – De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie - Service Agriculture naturelles et Environnement - Boulevard Winston Churchill, 28B à 7000 Mons.

25. Marché public de travaux - Section d'Angreau, rue Polimont - Etude complète pour la reconstruction du pont - Approbation du cahier des charges, des conditions, du mode de passation et du financement

Monsieur Crapez, Echevin des travaux, présente le point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §1 et L122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant la déclaration de politique générale de la Commune de Honnelles ;

Considérant l'état de vétusté avancé du pont de la rue Polimont ;

Considérant que la sécurité des tiers peut être engagée ;

Considérant la convention cadre intervenue entre la Commune et HIT ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un ordre de mission visant de catégorie 3 : "Étude et contrôle des travaux de réfection ou d'amélioration avec levés topographiques et plan" ;

Considérant que la catégorie 3 correspond à un montant budgétaire d'au moins 50.000,00 € HTVA ;

Considérant que la catégorie 3 correspond à un montant d'honoraires de 6,50 % ;

Considérant que le bureau HIT a réalisé l'étude d'un projet de reconstruction du pont à la rue Polimont à Angreau ;

Considérant que l'étude du bureau HIT comporte CCh, métrés et une estimation ;

Considérant que l'estimation des travaux s'élève à 119.239,79 € TVA comprise à 21% ;

Attendu que le chantier est prévu au numéro de projet 20240026 à l'article budgétaire 421/73160:20240026.2024 du service extraordinaire du budget 2024 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 20 août 2024 relative à l'approbation du projet de reconstruction du pont à la rue Polimont à Angreau, réalisée par HIT ;

Sur proposition du Collège,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **17/09/2024**,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 – D'approuver le cahier des charges et les conditions de marché relatif au marché de travaux "reconstruction du pont Polimont"

Article 2 – De passer le marché en procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – D'imputer les dépenses aux articles 421/731 60:20240026.2024 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 et à l'exercice suivant.

26. Marché public de travaux - Conception et installation d'une aire de jeux - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, présente le point

Le Conseil communal,

Vu le règlement général européen sur la protection des données 2016/679 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Considérant le projet de réaliser une aire de jeux à la Cité de la Grande Honnelle à 7387 ANGRE ;

Vu le projet dressé par la cellule Marchés publics, comprenant le cahier des charges (reprenant les clauses administratives et techniques et le formulaire d'offre) et les annexes ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux ;

Vu que la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €, conformément à l'article 42 de la Loi du 17 juin 2016 et à l'article 90, al. 1^{er}, 1^o et 2^o de l'Arrêté royal du 18 avril 2017, le marché peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'un crédit de 40.000 EUR est prévu à l'article 764/72154 projet n°20240024 du budget communal extraordinaire ;

Sur proposition du Collège,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **17/09/2024**,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché relatif à la conception et installation d'une aire de jeux à la Cité de la Grande Honnelle à 7387 ANGRE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits prévus au budget de l'exercice extraordinaire 2024 à l'article 764/72154 projet n°20240024.

Article 4 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

27. Marché public de travaux - Démolition d'un bâtiment vétuste à la ruelle de l'Escalier à Angreau - Approbation des conditions, mode de passation et financement

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, présente le point

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de démolition d'un bâtiment vétuste à la ruelle de l'Escalier à Angreau ;

Vu le projet dressé par la cellule Marchés publics, comprenant le cahier des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et le métré) et les annexes ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux ;

Considérant l'estimation des travaux s'élevant à environ 35.000 € TVAC ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché en procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu qu'un crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/72157:20240021 du budget communal extraordinaire ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **17/09/2024**,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et les conditions du marché relatif à la démolition d'un bâtiment vétuste à la ruelle de l'Escalier à Angreau. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.000,00 € TVAC.

Article 2 : De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : D'inscrire la dépense à l'article 421/72157:20240021 du budget communal extraordinaire.

28. Réglementation sur la circulation routière pour la sécurité de la rue de l'Abreuvoir à 7387 Onnezies - Règlement complémentaire.

Monsieur Crapez, Echevin des travaux, présente le point.

Le Conseil communal,

Vu le nouveau Règlement Général de Police - Livre 1er - modifié et approuvé par le Conseil communal du 26 mars 2024,

Vu la demande du Collège, en séance du 08 octobre 2024, concernant l'urgence de faire respecter la vitesse de 50km/h à la rue de l'Abreuvoir à 7387 Onnezies,

Vu que ces travaux consistent :

- au placement d'un coussin Berlinoise de type "50km/h", formalité ne nécessitant pas la prise d'un règlement complémentaire,

- à la création d'une zone d'évitement striée trapézoïdale, d'une longueur de 10 mètres (avec plots) réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres du côté impair, à la mitoyenneté des n°17 et 13, formalité nécessitant un règlement complémentaire,

Vu l'avis formel positif reçu de Monsieur Yannick DUHOT, le 04 octobre 2024,

Vu qu'une Ordonnance Temporaire du Collège a été rédigée pour exécution des travaux en urgence,

Considérant que la décision du Collège doit être ratifiée par le Conseil communal avant de soumettre le règlement complémentaire à l'agent de probation,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1: De ratifier la décision du Collège en séance du 08 octobre 2024.

Article 2: Autorise de soumettre le règlement complémentaire suivant, concernant la rue de l'Abreuvoir à 7387 Onnezies, à l'agent de probation du Guichet des Pouvoirs Locaux - SPW Wallonie, pour approbation:

- a) Une zone d'évitement striée trapézoïdale, d'une longueur de 10 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3.5 mètres est établie, du côté impair, à la mitoyenneté des numéros 17 et 13. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévue à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- b) Pas d'objection quant à l'installation d'un coussin "type 50km/h" à hauteur du rétrécissement repris au point a.

Article 3: Les travaux seront réalisés conformément au rapport et photo n° 2024-00017868 du SPW Wallonie-Mobilité-Infrastructure-Département des infrastructures locales du 04 octobre 2024.

29. Remise en service de l'éclairage public entre minuit et 5h du matin

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, présente le point

Le Conseil Communal,

Considérant que certaines communes de l'arrondissement ont pris la décision de rallumer l'éclairage public entre minuit et 5h du matin;

Considérant que le Collège souhaitait connaître le ressenti de la population sur cette question et a donc effectué un sondage sur la page Facebook de l'Administration communale;

Considérant les résultats de ce sondage, à savoir 55,3% pour le OUI (272 votes) et 44,7% pour le NON (220 votes);

Décide à l'unanimité :

Article 1 : De rallumer l'éclairage public entre minuit et 5h du matin.

Article 2 : D'informer Ores de la décision du Conseil.

30. Présentation du plan d'action 2024

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, présente le point

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Bien-être au travail ;

Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'Arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Considérant qu'après la réalisation de l'analyse des risques et l'élaboration des mesures de prévention, il convient, en tant qu'employeur, de fixer ces mesures intégralement par écrit dans un plan global de prévention (PGP), un programme quinquennal ; que ce plan constitue la base du Plan annuel d'action (PAA) ; que le PGP et le PAA constituent une partie cruciale du système dynamique de gestion des risques et centralisent les activités de prévention à développer et/ou à mettre en œuvre ;

Vu pour le surplus, la délibération du collège du 07 mai 2024 marquant son accord de principe sur le plan d'action en vue de sa présentation au comité supérieur de concertation syndicale ;

Considérant que le PAA ont été présenté lors d'une réunion de concertation syndicale en date du 19 juin 2024 ;

Vu à cet effet l'avis motivé du comité de concertation susvisé ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : PREND ACTE du Plan d'Action Annuel 2024 ;

31. Présentation du plan global de prévention 2024-2029

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, présente le point

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Bien-être au travail ;

Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'Arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Considérant qu'après la réalisation de l'analyse des risques et l'élaboration des mesures de prévention, il convient, en tant qu'employeur, de fixer ces mesures intégralement par écrit dans un plan global de prévention (PGP), un programme quinquennal ; que ce plan constitue la base du Plan annuel d'action (PAA) ; que le PGP et le PAA constituent une partie cruciale du système dynamique de gestion des risques et centralisent les activités de prévention à développer et/ou à mettre en œuvre ;

Vu pour le surplus, la délibération du collège du 09 avril 2024 marquant son accord de principe sur le plan global de prévention 2024 -2029 en vue de sa présentation au comité supérieur de concertation syndicale ;

Considérant que les PGP et PAA ont été présenté lors d'une réunion de concertation syndicale en date du 19 juin 2024 ;

Vu à cet effet l'avis motivé du comité de concertation susvisé ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : PREND ACTE du plan global de prévention (PGP) 2024 -2029 ;

32. Cimetière d'Athis - Défauts d'entretien - Fin de contrat de concession

Madame Homerin, Echevine du culte, présente le point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30, alinéa 1er;

Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L 1232-12;

Considérant que, en date du 15 septembre 2021, le défaut d'entretien des sépultures identifiées ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre ou de son délégué;

Parcelle 59	2021/01	Parcelle 08	2021/17
Parcelle 59 bis	2021/02	Parcelle 09	2021/18
Parcelle 57	2021/03	Parcelle 13	2021/19
Parcelle 56	2021/04	Parcelle 14	2021/20
Parcelle 55	2021/05	Parcelle 15	2021/21
Parcelle 52	2021/06	Parcelle 16	2021/22
Parcelle 51	2021/07	Parcelle 33	2021/23
Parcelle 47	2021/08	Parcelle 34	2021/24
Parcelle 46	2021/09	Parcelle 35	2021/25
Parcelle 83	2021/10	Parcelle 36	2021/26

Parcelle 82	2021/11	Parcelle 37	2021/27
Parcelle 93	2021/12	Parcelle 38	2021/28
Parcelle 94	2021/13	Parcelle 39	2021/29
Parcelle 107	2021/14	Parcelle 40	2021/30
Parcelle s/n	2021/15	Parcelle 43	2021/31
Parcelle 06	2021/16	Parcelle 44	2021/32

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière du 22 octobre 2021 au 19 novembre 2022, soit durant plus d'un an et 2 Toussaint;

Considérant que les concessions 2021/01, 2021/02, 2021/17, 2021/19, 2021/22, 2021/23, 2021/29 et 2021/31 ont été remises en état et ont fait l'objet d'un renouvellement par le collège communal;

sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Arrête à l'unanimité :

Article unique : il est mis fin aux concessions de sépulture reprises ci-dessous :

Parcelle 57	2021/03	Parcelle s/n	2021/15
Parcelle 56	2021/04	Parcelle 06	2021/16
Parcelle 55	2021/05	Parcelle 09	2021/18
Parcelle 52	2021/06	Parcelle 14	2021/20
Parcelle 51	2021/07	Parcelle 15	2021/21
Parcelle 47	2021/08	Parcelle 34	2021/24
Parcelle 46	2021/09	Parcelle 35	2021/25
Parcelle 83	2021/10	Parcelle 36	2021/26
Parcelle 82	2021/11	Parcelle 37	2021/27
Parcelle 93	2021/12	Parcelle 38	2021/28
Parcelle 94	2021/13	Parcelle 40	2021/30
Parcelle 107	2021/14	Parcelle 44	2021/32

Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner aux sépultures ainsi déclarées en défaut d'entretien.

33. Cimetière de Roisin - Défauts d'entretien - Fin de contrat de concession

Madame Homerin, Echevine du culte, présente le point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30, alinéa 1er;

Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L 1232-12;

Considérant que, en date du 17 septembre 2021, le défaut d'entretien des sépultures identifiées ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre ou de son délégué;

Parcelle 01	2021/01	Parcelle 23	2021/19
Parcelle 02	2021/02	Parcelle 24	2021/20
Parcelle 03	2021/03	Parcelle 25	2021/21
Parcelle 04	2021/04	Parcelle 26	2021/22
Parcelle 05	2021/05	Parcelle 27	2021/23
Parcelle 06	2021/06	Parcelle 29	2021/24
Parcelle 07	2021/07	Parcelle 30	2021/25
Parcelle 08	2021/08	Parcelle 31	2021/26
Parcelle 09	2021/09	Parcelle 32	2021/27
Parcelle 11	2021/10	Parcelle 34	2021/28
Parcelle 15	2021/11	Parcelle 36	2021/29
Parcelle 16	2021/12	Parcelle 37	2021/30
Parcelle 17	2021/13	Parcelle 38	2021/31

Parcelle 18	2021/14	Parcelle 39	2021/32
Parcelle 19	2021/15	Parcelle 40	2021/33
Parcelle 20	2021/16	Parcelle 41	2021/34
Parcelle 21	2021/17	Parcelle 42	2021/35
Parcelle 22	2021/18	Parcelle 43	2021/36

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière du 22 octobre 2021 au 19 novembre 2022, soit durant plus d'un an et 2 Toussaint;

Considérant que les concessions 2021/13, 2021/14, 2021/17 et 2021/19 ont été remises en état et ont fait l'objet d'un renouvellement par le collège communal;

sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Arrête à l'unanimité :

Article unique : il est mis fin aux concessions de sépulture reprises ci-dessous :

Parcelle 01	2021/01	Parcelle 25	2021/21
Parcelle 02	2021/02	Parcelle 26	2021/22
Parcelle 03	2021/03	Parcelle 27	2021/23
Parcelle 04	2021/04	Parcelle 29	2021/24
Parcelle 05	2021/05	Parcelle 30	2021/25
Parcelle 06	2021/06	Parcelle 31	2021/26
Parcelle 07	2021/07	Parcelle 32	2021/27
Parcelle 08	2021/08	Parcelle 34	2021/28
Parcelle 09	2021/09	Parcelle 36	2021/29
Parcelle 11	2021/10	Parcelle 37	2021/30
Parcelle 15	2021/11	Parcelle 38	2021/31
Parcelle 16	2021/12	Parcelle 39	2021/32
Parcelle 19	2021/15	Parcelle 40	2021/33
Parcelle 20	2021/16	Parcelle 41	2021/34
Parcelle 22	2021/18	Parcelle 42	2021/35
Parcelle 24	2021/20	Parcelle 43	2021/36

Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner aux sépultures ainsi déclarées en défaut d'entretien.

34. Convention d'occupation à titre gratuit (locaux de l'école communale "Emile Verhaeren" de Roisin) par la fanfare de Roisin-Meurain et école de musique "Art en Vie"

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, présente le point

Le Conseil communal,

Considérant la demande de la fanfare de Roisin-Meurain et école de musique "Art en Vie" d'occuper, comme chaque année scolaire, une partie des locaux de l'école communale "Emile Verhaeren" de Roisin pour l'organisation des cours de musique à destination des enfants et séances de répétition ;

Considérant la convention d'occupation à titre gratuit ci-annexée au point de Collège;

Considérant l'approbation en séance de Collège communal du 20 août dernier;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique: De ratifier la décision d'approbation relative à la convention d'occupation à titre gratuit d'une partie des locaux de l'école communale "Emile Verhaeren" de Roisin par la fanfare de Roisin-Meurain et école de musique "Art en Vie".

35. Convention relative à l'exécution de l'Accueil extrascolaire communal en partenariat avec l'ASBL ALE

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, présente le point

Le Conseil communal,

Considérant l'organisation d'un Accueil extrascolaire au sein de l'Administration communale de Honnelles;

Considérant que ce service consiste en l'organisation de garderies le matin et le soir, les temps de midi, les activités du mercredi après-midi ainsi que des stages durant une partie des congés scolaires;

Considérant que les publics visés par l'accueil sont les enfants âgés de 2,5 à 12 ans;

Considérant que la Commune de Honnelles entretient une relation de partenariat avec l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi (ALE) dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accueil extrascolaire;

Considérant qu'une convention, en vue de formaliser ce partenariat, est présentée à ce jour;

Considérant que le dossier a été présenté lors de l'Assemblée Générale de l'ASBL ALE du 18 septembre 2024;

DECIDE à 9 voix pour (Messieurs Lemiez, Crapez, Moreau, Lembourg, Ledent, Leblanc et Mesdames Simon-Petillon, Pype-Lievens et Homerin) , 5 abstentions (Messieurs Paget, Dupont, Doyen et Mesdames Cuvelier, Coquelet) :

Article unique: D'approuver la convention de partenariat avec l'ASBL Agence Local pour l'Emploi relative à l'exécution de l'Accueil extrascolaire communal.

36. Avenant à la convention de bénévolat de Madame Laura Cucurnia dans le cadre de l'animation d'ateliers scrapbooking durant les activités de l'Accueil extrascolaire communal

Monsieur Moreau, Echevin du PCS, présente le point

Le Conseil communal,

Considérant la proposition du service de l'Accueil extrascolaire concernant la réalisation d'un avenant à la convention de bénévolat de Madame Laura Cucurnia ;

Considérant que l'objectif de cet avenant est d'organiser une ou plusieurs animations scrapbooking dans le cadre des activités du mercredi après-midi ainsi que des stages de l'Accueil extrascolaire;

Considérant que le projet d'avenant (annexé au dossier) a été approuvée en séance de Collège communal du 20 août dernier;

Considérant que le service de l'Accueil extrascolaire demande la ratification de cette décision;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique: De ratifier la décision d'approbation relative à l'avenant à la convention de bénévolat de Madame Laura Cucurnia visant à organiser des animations scrapbooking dans le cadre des activités de l'Accueil extrascolaire communale.

37. Convention de bénévolat de Monsieur Joseph Luna dans le cadre de l'organisation des cours d'italien - Renouvellement pour l'année scolaire 2024-2025

Monsieur Moreau, Echevin du PCS, présente le point

Le Conseil communal,

Considérant le souhait de renouveler l'organisation de cours d'italien animés par Joseph Luna, membre du CCCA de Quiévrain;

Considérant que les cours se dérouleront :

- pour les niveaux intermédiaire et confirmé: le lundi soir;
- pour le niveau débutant: le mardi soir;

Considérant que ce projet s'inscrit dans l'action "5.1.01: Facilitation de l'accès à la culture, au tourisme, aux loisirs..." du Plan de Cohésion Sociale;

Considérant qu'une convention de bénévolat reprend toutes les modalités organisationnelles et financières dudit projet ;

Considérant que ledit document a été approuvé en séance de Collège communal du 3 septembre dernier;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique: De ratifier la décision d'approbation relative au renouvellement de la convention de bénévolat de Monsieur Joseph Luna concernant l'organisation des cours d'italien durant l'année scolaire 2024-2025 et ce, dans le cadre du plan d'actions 2020-2025 du Plan de Cohésion Sociale.

38. Convention de partenariat à conclure entre le PCS, l'ASBL Hainaut Action Sociale (Antenne de Mons) et le CPAS dans le cadre du repas spectacle "Destination exotique" au restaurant dansant "Au Père Mathieu" le 21 novembre 2024

Monsieur Moreau, Echevin du PCS, présente le point

Le Conseil communal,

Considérant la convention de partenariat conclue entre le Plan de Cohésion Sociale et l'ASBL Hainaut Action Sociale (Antenne de Mons) dans le cadre du subside Article 20;

Considérant la thématique visée qui n'est autre que la lutte contre l'isolement, plus spécifiquement auprès des personnes âgées ;

Considérant le projet de repas-spectacle intitulé "Destination Exotic" planifié le jeudi 21 novembre 2024 au restaurant "Au Père Mathieu", situé à Landrecies;

Considérant le souhait du Collège communal de solliciter l'intervention du CPAS, à raison de 10€ par senior honnellois ;

Considérant que le coût final de cette sortie s'élève à 41€ par senior honnellois;

Considérant qu'un projet de convention reprenant les modalités de cette collaboration est présenté à ce jour en séance;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique: D'approuver la convention de partenariat qui lie le Plan de Cohésion Sociale, le CPAS et l'ASBL Hainaut Action Sociale (Antenne de Mons), portant sur le repas-spectacle "Destination Exotic" organisé au restaurant "Au Père Mathieu" le 21 novembre 2024, à destination des seniors honnellois, dans le cadre du subside Article 20.

39. "Sortez vos atouts contre le cancer!" les 4 & 5 octobre 2024 - Conventions de bénévolat & de partenariat (Cover Carpe Diem, Club Step and run, ASBL Feli's Day et Barbara Liétard)

Monsieur Moreau, Echevin du PCS, présente le point

Le Conseil communal,

Considérant le projet intitulé "Sortez vos atouts contre le cancer!" planifié les 4 et 5 octobre 2024;

Considérant que ce week-end est organisé dans le cadre de l'action 3.1.05 intitulée "Maladies graves et dégénératives" du Plan de Cohésion Sociale;

Considérant que plusieurs partenariats et collaborations sont menés à cette occasion, notamment avec les intervenants suivants:

- le cover "Carpe Diem" pour l'animation musicale;
- le Club "Step and run" (Monsieur Pierre Leurquin) pour l'organisation d'un circuit marche-jogging et d'un repas ainsi que la tenue du bar ;
- l'ASBL Le Feli's Day pour la récolte de dons;
- Madame Barbara Liétard pour l'animation sportive en bénévolat (échauffement et stretching);

Considérant que des conventions précisent toutes les modalités organisationnelles, financières, d'assurance etc et ont été approuvées en séance de Collège communal ;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale demande la ratification de l'ensemble du dossier;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: De ratifier les décisions d'approbation des diverses conventions ci-annexées au dossier et relatives au projet "Sortez vos atouts contre le cancer!" des 4 et 5 octobre 2024;

40. Convention de bénévolat d'André Wéry - Festivités de Noël du 14 décembre 2024

Monsieur Moreau, Echevin des affaires sociales, présente le point

Le Conseil communal,

Considérant le projet "Le Père Noël...à Honnelles!" organisé le samedi 14 décembre 2024 au Centre culturel de Meurain;

Considérant la proposition de Monsieur André Wéry d'incarner le rôle du Père Noël à l'occasion des festivités de Noël;

Considérant que l'intéressé a marqué son accord pour être bénévole sur ledit projet;

Considérant que le service des Affaires sociales a rédigé un projet de convention de bénévolat pour l'intéressé et demande sa ratification au Conseil communal;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique: De ratifier la convention de bénévolat à conclure avec Monsieur André Wéry dans le cadre de l'activité "Le Père Noël...à Honnelles" organisée le samedi 14 décembre 2024 au Centre culturel de Meurain, approuvée en séance Collège en date du 24 septembre 2024.

41. Stages multisports été 2024- Conventions animateurs - Ratification

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, présente le point

Le Conseil Communal,

Considérant que dans le cadre des stages sportifs organisés par la commune de Honnelles, l'Administration communale de Honnelles a décidé de conclure des conventions de collaborateurs occasionnels durant la semaine du 12 au 16 août 2024;

Considérant que les stages ont eu lieu à Montignies sur Roc concernant les enfants de 6 à 12 ans;

Considérant que la Commune de Honnelles s'engage à verser une contribution financière forfaitaire de 21,21€ brut/heure. A cela s'ajoutent les frais kilométriques de 0,4280€/km du domicile vers le lieu d'animation;

Considérant l'approbation des conventions par le collège Communal du 09 juillet 2024

Décide à l'unanimité :

Article unique : De ratifier les conventions dont objet

42. Stages d'été - Conventions de collaborateurs occasionnels - Ratification

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, présente le point

Le Conseil Communal,

Vu que dans le cadre des stages de vacances organisés par la commune de Honnelles, l'Administration communale de Honnelles a décidé de conclure des conventions de collaborateurs occasionnels durant les semaines du 15 au 26 juillet 2024 et du 05 au 09 août 2024;

Attendu que les stages ont eu lieu à Fayt Le Franc concernant les enfants de 3 à 12 ans;

Considérant que la Commune de Honnelles s'engage à verser une contribution financière forfaitaire de 100,00€ net/jour . A cela s'ajoutent les frais kilométriques de 0,4265€/km du domicile vers le lieu d'animation;

Considérant l'approbation des conventions par le Collège Communal en séance du 09 juillet 2024;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : de ratifier les conventions dont objet

43. Stages multisports Toussaint 2024- Conventions animateurs - Ratification

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, présente le point

Le Conseil Communal,

Considérant que dans le cadre des stages sportifs organisés par la commune de Honnelles, l'Administration communale de Honnelles décide de conclure des conventions de collaborateurs occasionnels durant la semaine du 28 au 31 octobre 2024;

Considérant que les stages auront lieu à Montignies sur Roc concernant les enfants de 6 à 12 ans;

Considérant que la Commune de Honnelles s'engage à verser une contribution financière forfaitaire de 21,21€ brut/heure. A cela s'ajoutent les frais kilométriques de 0,4280€/km du domicile vers le lieu d'animation;

Considérant l'approbation des Conventions par le Collège Communal en date du 03 septembre 2024.

Décide à l'unanimité :

Article unique : De ratifier les conventions dont objet

44. Conventions de bénévoles - Hô vols 2024 - ratification

Madame Van Den Abeele, présidente du CPAS, présente le point.

Le Conseil Communal,

Vu l'organisation du meeting "Les Hô vols" du 26 au 28 juillet 2024

Attendu que pour la bonne organisation, il y a nécessité de recourir à la participation de personnel bénévole

Attendu que des conventions de collaborateurs bénévoles ont de ce fait été rédigées

Considérant l'approbation du Collège Communal en séances des 23 juillet et 25 juillet 2023

Décide à l'unanimité :

Art 1 : de ratifier les conventions en annexe

45. Reconductions de Conventions de bénévolat - Aides à Fayt-le-Franc et Roisin - Ratification

Monsieur Lemiez, Bourgmestre en charge de l'enseignement, présente le point.

Le Conseil communal,

Considérant que des élèves de Fayt-le-Franc et Roisin éprouvent toujours des difficultés scolaires.

Considérant que Mesdames Véronique Hottois, Marie-Sylvie Maesschalck et Anne-Marie Saussez reconduisent donc leur contrat pour l'année scolaire 2024-2025 (en annexe).

Considérant que Madame Arlette Benoît propose également son aide pour les surveillances de midi (contrat annexé)

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de ratifier les conventions de bénévolat entre la commune et Mesdames Véronique Hottois, Marie-Sylvie Maesschalck, Anne-Marie Saussez et Arlette Benoît qui ont été approuvées par le collège en séance les 27/08/2024 et 24/09/2024

46. 80ème anniversaire de la Libération - Festivités à Honnelles - Conventions établies avec les différents partenaires

Monsieur Moreau, Echevin, présente le point.

Le Conseil communal,

Considérant que la Commune de Honnelles a souhaité marquer l'événement dont il est question sous objet par diverses festivités;

Considérant que dans ce but, diverses partenaires ont été sollicités, à savoir :

-Le foodtruck #Bichon (M. Dugnoille Florian) ;

-L'Oiseau bleu;

-M. le Baron de la Motte Baraffe;

-La RUS Angreau;

-L'asbl La Roquette;

Considérant que ces partenariats ont été officialisés par des conventions;

Considérant, en annexe, ces conventions;

Décide à l'unanimité :

Article unique : De ratifier ces différentes conventions rédigées dans le cadre des festivités susmentionnées.

47. Conventions Oiseau bleu et Glacier Marco pour le salon du sport 2024

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, présente le point.

Le Conseil communal,

Considérant l'organisation du salon du sport le samedi 21 septembre 2024,

Considérant le souhait que soient présents un foodtruk et un glacier,

Considérant qu'il s'agira de l'Oiseau bleu, en la personne d'Harald Hallez et de Marco Giuliano,

Considérant qu'une convention a été rédigée pour chacun d'entre eux,

Après en avoir délibéré

Décide à l'unanimité :

Article unique : de ratifier les conventions avec l'Oiseau bleu et Marco Giuliano, relatives à l'organisation du Salon du sport 2024, approuvées par le Collège communal réuni en sa séance le 9 juillet 2024.

48. Enseignement – chiffres de population scolaire au 30 septembre 2024

Monsieur Lemiez, Bourgmestre en charge de l'enseignement, présente le point

Le conseil communal,

Vu l'arrêté Royal du 2 août 1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire, tel que modifié par le décret du 13 juillet 1998 relatif à l'enseignement fondamental ;

Considérant que font l'objet d'un comptage séparé, les implantations situées à au moins 2km de toute autre implantation de la même école ;

Considérant que les autres implantations font l'objet d'un comptage global ;

Considérant les chiffres de population scolaire (encadrement) arrêtés au 30 septembre 2024 sur base des registres d'appel à savoir :

- Pour « Emile Verhaeren » :

	Maternelle	Primaire
Roisin	/	39
Angreau	31	/
Angre	21	37
Total	52	76

- Pour « La Petite Honnelle » :

	Maternelle	Primaire
Erquennes - Athis	35	59
Fayt-le-Franc	28	61
Total	63	120

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
prend acte des chiffres de population scolaire (encadrement) arrêtés au 30 septembre 2024

49. Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 5 novembre 2024 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, présente le point.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 27 novembre 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 05 novembre 2024 par lettre datée du 04 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L1523-13 du CDLD précise que l'assemblée générale du second semestre doit se tenir avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 05 novembre 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 05 novembre 2024 qui nécessitent un vote.

Article 1. -

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

50. Pour info: Réponse des guichet des Pouvoirs locaux concernant un emplacement pour personne handicapée.

Monsieur Craoez, Echevin des travaux, présente le point.

Le Conseil communal,

Vu le courrier reçu le 05 juillet 2024 du Guichet des Pouvoirs locaux - SPW Mobilité, concernant la demande d'une habitante pour un emplacement pour personne handicapée au droit de son habitation, à 7387 Angre,

Vu que la demande de la requérante a été refusée pour les motifs suivants:

- la requérante dispose d'un garage,
- des espaces devant l'habitation, autre que la voirie, peuvent être aménagés pour accueillir un véhicule,

DECIDE:

Article 1: Prend acte de la décision du Guichet des Pouvoirs locaux - SPW-Mobilité.

Article 2: Envoyer un courrier à la requérante pour l'informer de cette décision négative.

51. Pour info : Approbation par la DGO5 de la redevance pour la fourniture de repas chauds de l'année scolaire 2024-2025

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, présente le point.

Le Conseil communal prend acte de l'approbation du 16 août 2024 de la DGO5 concernant la redevance pour la fourniture de repas chauds de l'année scolaire 2024-2025 de la Commune de Honnelles votée en séance du Conseil Communal en date du 10 juillet 2024.

52. Pour info : Approbation de la modification budgétaire n°1-2024- DGO5

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, présente le point.

Pour info :

Approbation par la DGO5 de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024, votée par le Conseil communal en séance du 29 mai 2024

Le Conseil communal prend acte de l'arrêté du SPW repris sous rubrique

53. Pour info- DGO5 : Approbation des comptes communaux annuels 2023

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, présente le point.

Pour info:

DGO5 : Approbation des comptes annuels communaux votés en séance du Conseil communal en date du 29 mai 2024

Le Conseil communal prend acte de l'arrêté du SPW repris sous rubrique

54. Pour info - Elections communales du 13 octobre 2024 - Circulaires

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, présente le point.

Le Conseil communal,

Considérant les élections communales du 13 octobre 2024;

Considérant qu'à l'issue de celles-ci, les conseils communaux et conseils de l'Action sociale seront intégralement renouvelés; que les organes dans les intercommunales, régies autonomes, associations de projets, asbl et associations chapitre XII seront recomposés;

Considérant les circulaires y relatives en annexe;

Décide :

Article unique : De prendre acte de ces informations.

55. Approbation du procès-verbal de la séance du 10 juillet 2024

Le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2024 est voté à l'unanimité.

56. Questions - réponses

Question de Monsieur Bernard Paget à Monsieur Quentin Crapez, Echevin des Travaux

Les habitants du village d'Onnezies s'inquiètent du démontage de la table et des bancs au lieu-dit Petit Pont, endroit où se trouvent notre "petit leu". Une halte fréquentée et appréciée des marcheurs et touristes. Pourquoi ce démontage ? Allez-vous remettre cette infrastructure pour la prochaine saison touristique ?

Réponse de Monsieur Quentin Crapez, Echevin des Travaux

Oui, nous allons la remonter pour le bon temps. On va installer une table de pique-nique à la place de l'ancienne.

Question de Monsieur Bernard Paget à Monsieur Quentin Crapez, Echevin des Travaux

Les pluies diluviennes de ces derniers jours ont engendré un endroit particulièrement dangereux pour les automobilistes empruntant la route allant de Montignies sur Roc à Wihéries (dans le virage). Que comptez-vous prendre comme mesure, pour, à l'avenir, sécuriser totalement cette portion de voirie ?

Monsieur Benjamin Lembourg abonde dans le sens de Monsieur Paget, il y a eu un accident là, tout récemment.

Réponse de Monsieur Quentin Crapez, Echevin des Travaux

Nous l'avons en effet relevé. Nous allons étudier la problématique.

Question de Monsieur Bernard Paget à Monsieur le Bourgmestre

L'année dernière, lors des cérémonies commémoratives du 11 novembre, la stèle située à Angre et dédiée à tous les soldats anglais morts pour notre liberté n'a pas été honorée comme il se devait. Triste et désolant. J'espère que cette année, il n'en sera plus de même et que l'on s'y attardera en rendant un hommage appuyé et vibrant à tous ces jeunes gens morts pour notre liberté.

Réponse de Monsieur le Bourgmestre.

Oui, naturellement.

Question de Monsieur Bernard Paget à Monsieur le Bourgmestre

Je suis sollicité par l'Union sportive de Roisin, une société dynamique, qui fêtera ses 100 ans d'existence en 2025. Peuvent-ils dans ce cadre introduire une demande de subside exceptionnel ? D'avance, merci pour elle.

Réponse de Monsieur le Bourgmestre.

Oui, naturellement. L'octroi dépendra de la nature des activités à apprécier.

Question de Monsieur Philippe Dupont à Monsieur Quentin Crapez, Echevin des Travaux.

Monsieur Dupont s'interroge sur l'entretien des ponts présents dans l'entité. Une étude de leur état ne s'imposerait-elle pas ? Notamment pour le pont situé à la ruelle des Fonds.

Réponse de Monsieur Quentin Crapez, Echevin des Travaux.

Une réunion avec HIT est prévue à ce sujet jeudi prochain, pour établir le budget, notamment pour la ruelle des Fonds. C'est un budget qui est, pour rappel, à charge entièrement de la commune.

Intervention de Monsieur le Bourgmestre

Au sujet de l'état des ponts, notre administration a adhéré en 2023 à une centrale d'achat qui permet de procéder à un inventaire quant à l'état de stabilité des ponts. Cela ne nous coûtera rien. Le marché public dure trois ans. On aura notre tour pour l'inspection.

Question de Monsieur Philippe Dupont

Au sujet des travaux en vue au pont de la Rue Polimont, serait-il possible d'écarter les "méga-légos" afin de pouvoir y faire passer une poussette, par exemple. Cela pose problème à certains usagers.

Réponse de Monsieur Quentin Crapez, Echevin des Travaux

L'ingénieur en stabilité en charge du projet ne veut pas. Légalement parlant, interdire le passage pour piétons, on ne peut pas. Si on le fait, ce serait à nos risques et périls.

Question de Monsieur Philippe Dupont

Au début de la Rue de la Brasserie, en lien avec les travaux actuels, peut-on indiquer que la rue est sans issue à présent ? Il y a eu un souci avec un camion récemment.

Réponse de Monsieur Quentin Crapez, Echevin des Travaux

Une signalisation provisoire a été posée. Malheureusement les conducteurs se fient à leur GPS. Pour autant, à cet endroit, un panneau standard de signalisation a été posé.

Monsieur le Bourgmestre précise encore que les commerçants touchés par les travaux peuvent bénéficier via la Région Wallonne – c'est-à-dire Walinco - d'une indemnité compensatoire.

Question de Madame Dominique Coquelet

Avec les travaux qui ont débuté à Angre, il y a des soucis avec la circulation : des véhicules arrivent à grande vitesse, la signalisation n'est pas optimale. Il y a eu par exemple un incident à la passerelle ce matin. L'étroitesse de certaines rues n'aide pas pour passer à deux voitures. Avec un camion, c'est encore pire.

Réponse de Monsieur Quentin Crapez, Echevin

La signalisation en amont a bien été installée. Des camions passent malgré tout. Franchir trois barrières sur un kilomètre, il faut le vouloir. Est-ce donc lié à une signalisation inadéquate ? Il faudrait arriver à la répression pour que ceux qui ne respectent pas la signalisation comprennent.

Intervention de Monsieur le Bourgmestre

En effet, le vrai problème est lié au manque de civisme de certains.

Question de Madame Dominique Coquelet

Récemment, plusieurs villages de l'entité se sont retrouvés sans courant. A quoi est-ce dû ?

Réponse de Monsieur Quentin Crapez, Echevin

Une entreprise qui œuvre sur le chantier commencé à Angre a accroché un câble haute tension. Ils sont intervenus au plus vite pour résoudre le souci.

Question de Monsieur Philippe Dupont

Quand une COPALOC sera-t-elle organisée prochainement ? Sur le plan de la légalité, il faut faire très attention, cela pourrait nuire à la carrière de certains agents.

Réponse de Monsieur le Bourgmestre

Oui, une COPALOC est prévue.

Question de Monsieur Philippe Dupont

Qu'en est-il de l'évaluation du Directeur général stagiaire ? Peut-on en savoir plus quant aux modalités, notamment si des personnes extérieures interviennent dans l'évaluation ?

Réponse de Monsieur Jonathan Robert, Directeur général

Ceci est fixé par la réglementation. Courant novembre ma commission de stage est censée se réunir une dernière fois pour fixer un topo sur le déroulement de mon stage. Il y a trois Directeurs généraux d'autres communes qui remettent un avis, ainsi qu'un membre du collège, en l'occurrence le Bourgmestre de la mandature actuelle. Nous trouvons effectivement logique que ce soit un membre issu de la mandature actuelle qui procède à mon évaluation.

Monsieur Dupont rebondit sur le fait qu'il aurait été bon que des jurés extérieurs puissent également se prononcer sur la désignation du directeur de la Petite Honnelle, ne serait-ce que pour préserver l'impartialité ou avoir un simple avis extérieur. Ceci bien évidemment sans aucunement remettre en question la qualité des prestations de l'intéressé.

Monsieur le Bourgmestre précise qu'en tous états de cause, si aucune norme n'impose ceci actuellement, c'est le pouvoir organisateur qui peut apprécier au quotidien le travail effectué par la direction d'école.

HUIS CLOS pour les points de 57 à 90